MÉMOIRE AU DELIBERÉ,

POUR le Sieur ALEXANDRE-LOUIS LA COSTE, Marchand Mercier & Négociant à Paris, & Demoiſelle MARIE-LOUISE HERSANT ſon Epouſe, Demandeurs.

CONTRE le Sieur JEAN-BAPTISTE GRUEL, Prêtre, Curé d'Iville en Normandie; le Sieur ANDRÉ-JACQUES GRUEL, Négociant au Cap, Défendeurs.

ET le Sieur ANDRÉ-MARIE GRUEL, Marchand Mercier à Paris, ci-devant Aſſocié deſdits Sieur & Dame LA COSTE, auſſi Défendeurs.

CONCLUSIONS.

A Ce qu'il plaiſe à la Cour, en conſéquence du Renvoi à l'Audience, porté par l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, rendue ſur le referé en ſon Hôtel du 17 Avril dernier, & attendu que les Sieur & Dame Alexandre ſont fondés en titre, ordonner qu'en leur qualité de Ceſſionnaires des Baux dont eſt queſtion, ils demeureront par proviſion en poſſeſſion des maiſons louées à la défunte Demoiſelle Gruel, & en conſéquence tenues les Parties adverſes d'en ſortir dans le jour de la Sentence à intervenir, ſinon permis auxdits Sieur & Dame Alexandre de les expulſer, mettre leurs meubles, ſi aucuns ſe trouvent leur appartenir dans ladite maiſon, ſur le carreau; & en outre leſdits Sieur & Dame Alexandre autoriſés à enlever ou faire enlever les cadenats apposés ſur les differens lieux de leur occupation; & à ce que deffenſes ſoient faites aux Parties adverſes de plus à l'avenir les troubler dans leur jouiſſance, & pour l'avoir fait, ce qui leur fait un tort conſiderable par l'interruption de leur Commerce

A



depuis le treize Avril dernier, ils ſoient condamnés en 40000 livres de dommages & interêts, ou telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour arbitrer rélativement à l'étendue du Commerce deſdits Sieur & Dame Alexandre, & condamner les Parties adverſes aux dépens.

Pour démontrer la juſtice de ces Concluſions, les Demandeurs ſont obligés de deſcendre dans des détails qu'ils voudroient pouvoir éviter pour l'honneur de leurs Adverſaires ; mais leur ſituation ne leur permet point un ſilence qui pourroit leur être préjudiciable: depuis long-tems victimes innocentes, ils ſouffrent les vexations les plus noires : il eſt tems de les en affranchir & d'en faire punir les auteurs, en mettant ſous les yeux de la Juſtice & leur odieux complot & les voyes injuſtes qu'ils ont employées pour le faire réuſſir.

Il s'agit de l'exécution proviſoire d'un tranſport paſſé devant Notaire au profit du Sieur Alexandre par la défunte Demoiſelle Gruel, des Baux à loyers des maiſons dont elle étoit principale locataire, où elle demeuroit lors de ſon décès, & où demeurent actuellement le Sieur & Dame Alexandre.

Ce n'eſt point le proprietaire de la maiſon qui entreprend d'arrêter l'effet de ce tranſport ; content des Sieur & Dame Alexandre & du payement exact qu'ils lui font à chaque terme, il n'a jamais fait la moindre difficulté de les reconnoître pour ſes locataires.

Ce n'eſt point la cédante qui s'oppoſe à l'exécution du tranſport qu'elle a conſenti, elle eſt décedée ſans avoir reclamé contre ce tranſport, elle n'auroit même pas été recevable à l'attaquer, l'Acte étant en bonne forme & n'y ayant point de léſion, puiſque les Sieur & Dame Alexandre ſont chargés d'acquitter le prix entier du Bail.

Mais ce ſont le Légataire univerſel & l'Exécuteur teſtamentaire de la cédante qui viennent aujourd'hui troubler les Ceſſionnaires, & qui exercent contr'eux tout ce que la fureur peut leur dicter de plus cruel ; c'eſt un abſent, éloigné de plus de 2000 lieues de Paris ; c'eſt un Curé que la paſſion aveugle, qui par leurs chicannes, cherchent à abîmer un Citoyen, un Chef de famille, un Négociant dont le Commerce étoit des plus conſidérable.

La premiere reflexion qui ſe préſente à l'eſprit, eſt de deman-

der comment ce légataire & cet Exécuteur teſtamentaire prétendent empêcher l'effet des tranſports conſentis par la perſonne même qu'ils repréſentent, quel eſt leur droit, & ſur quoi leur prétention peut être fondée?

Il eſt certain qu'ils n'ont aucun droit, ils le ſçavent bien eux-mêmes, ils voyent bien qu'ils s'expoſent à des dommages & interêts conſidérables; mais il s'en embarraſſent peu, pourvû qu'ils ayent la triſte ſatisfaction de ruiner le Commerce des Sieur & Dame Alexandre, & d'élever ſur ſes débris celui d'un fils & d'un neveu, qu'ils veulent enrichir des dépouilles d'autrui.

Ils ont obtenus des lettres de reſciſion contre le tranſport de ces Baux; mais ſur quoi ces lettres de reſciſion ſont-elles fondées? Ils ne reprochent aux Sieur & Dame Alexandre, ni dol, ni fraude, ni violence: ils ne peuvent point alleguer de léſion, puiſqu'ils n'y en a point & qu'il ne ſçauroit y en avoir, & que ce ne ſeroit même point un moyen à propoſer ici, où il ne s'agit que d'un ſimple mobilier & de la jouiſſance pendant quelque tems de maiſons à titre de loyer; auſſi ces lettres n'ont-elles pour fondement que des diſcours deſtitués de ſens & de raiſon.

Cependant ſans aucun prétexte raiſonnable, ſans droit ni autorité de Juſtice, ils ſont venus à bout de s'introduire dans la maiſon des Sieur & Dame Alexandre, d'y poſer des ſentinelles pour les inſulter à chaque inſtant de la journée; de faire mettre des cadenats aux portes, & de ſuſpendre totalement leur Commerce.

Ce ſeroit vouloir la perte des Sieur & Dame Alexandre, & l'anéantiſſement de leur Commerce, que de ſouffrir que les choſes reſtent plus long-tems en l'état où elles ſont, victimes des procédés injuſtes de leurs Adverſaires, ils implorent la Juſtice & demandent l'exécution proviſoire d'un titre authentique, que des Lettres de reſciſion ne peuvent arrêter; puiſqu'il eſt de regle incontestable que la proviſion eſt dûe au titre, & que ces Lettres de reſciſion n'annoncent qu'une prétention qui ne peut jamais l'emporter ſur un titre certain, dont l'exécution ne ſera plus ſuſpendue lorſque les Magiſtrats équitables qui ont à prononcer ſur cette queſtion, auront ſous les yeux les faits & les circonſtances qui les accmopagnent.

La liaiſon intime qui a toujours regné entre la feue Demoiſelle

Gruel & le Sieur & Dame Alexandre, fut la ſource de leur Société de Commerce, qu'ils contracterent enſemble pour ſix années conſécutives, à compter de l'année 1748. dans laquelle ils aggregerent en l'année 1750. le Sieur André-Marie Gruel pour le tems qui en reſtoit à expirer.

Au mois de Mars 1751. la Demoiſelle Gruel eſt décedée, par ſon Teſtament elle a inſtitué Légataire univerſel le Sieur André-Jacques Gruel, Négociant au Cap, ſon frere, & nommé pour ſon Exécuteur teſtamentaire le Sieur Jean-Baptiſte Gruel, Curé d'I-ville ſon autre frere.

L'inventaire achevé, l'exécution du Teſtament conſentie, & la délivrance des legs faite, les aſſociés qui reſtoient firent paiſiblement leur Commerce juſqu'au mois de Mai 1753.

Comme l'Acte de Société n'obligeoit les Aſſociés reſtans de rendre la miſe de la Demoiſelle Gruel, fixée ſuivant le dernier inventaire à 199000 liv. ou environ, qu'en ſix payemens égaux d'année en année ſans interêts, les Sieur & Dame Alexandre, & le ſieur Gruel leur Aſſocié ont fait pendant le cours du mois de Mars 1752 le premier payement de cette miſe, montant à 33000 liv. ou environ, ès mains de l'Exécuteur teſtamentaire, à la charge par lui d'en faire la contribution entre tous les Légataires particuliers de ladite Demoiſelle Gruel; lors de ce payement on fit des réſerves de rendre en nature au légataire univerſel les dettes non-recouvrées, & qui avoient fait partie de la miſe primitive & capitale de ladite Demoiſelle Gruel.

Au moyen du payement de ces 33000 liv. ès mains de l'Exécuteur teſtamentaire, il en fit la contribution entre tous le Légataires particuliers de la Demoiſelle Gruel, du nombre deſquels étoient les enfans des Sieur & Dame Alexandre.

En l'année 1753 ils ſe préſenterent pour faire le ſecond payement, à condition que ſur la totalité des ſommes reſtantes à payer prélevement fût fait du montant des dettes à recouvrer, aux offres qu'ils faiſoient de remettre les Arrêtés, Memoires & autres Pieces de renſeignemens qu'ils pouvoient avoir en leur poſſeſſion; mais loin par le ſieur Gruel, Exécuteur teſtamentaire, d'acquieſcer à un réquiſitoire auſſi juſte, aſſignation de ſa part pour procéder au Châtelet fut donnée aux Sieur & Dame Alexandre & au ſieur Gruel leur Aſſocié, pour ſe voir condamner ſolidairement &

par corps à lui payer en sadite qualité d'Exécuteur testamentaire, la somme de 33000 liv. pour le second des six payemens de la mise de la Demoiselle Gruel, & à continuer les autres payemens sur le même pied à leurs échéances.

Sur cette demande le sieur Gruel, Exécuteur testamentaire, a surpris une Sentence par défaut contre les Sieur & Dame Alexandre, & contradictoire avec le sieur Gruel associé.

Il est aisé de voir que si ce dernier a consenti l'exécution des condamnations contre lui prononcées par cette Sentence, c'est qu'elles tournoient à son profit, puisque tout le benefice des sommes qui devoient revenir de la mise de la Demoiselle Gruel, appartenoit à son pere en qualité de légataire universel.

Lors des poursuites faites au Châtelet par les Parties adverses, les Sieurs & Dame Alexandre les firent assigner au Consultat de cette Ville, comme s'agissant de fait de commerce, pour voir ordonner la distraction de la somme de 19153 liv. 5. s. 4. d. sur la mise capitale de la Demoiselle Gruel, pour les dettes non recouvrées, & qui faisoient partie de la mise primitive en ladite Societé.

Sur cette assignation Sentence est intervenue le 20 Juillet 1753. qui a prononcé la distraction demandée en présence de toutes les Parties.

Après cette distraction ordonnée, le sieur Alexandre fit faire des offres réelles à cet Exécuteur testamentaire, de la somme de 30000 liv. pour le montant du second payement: ces offres ont été réiterées à son domicile en Normandie, avec assignation aux Consuls pour les voir réaliser & déclarer bonnes & valables; ce qui a été prononcé.

Mais dans le même tems que ces offres venoient d'être déclarées valables aux Consuls, elles furent, par une fatalité inconcevable, déclarées insuffisantes au Châtelet.

En vertu de cette Sentence qui avoit prononcé l'insuffisance des offres & de celles surprise par deffaut le 14 Juillet précédent, dont les sieur & Dame Alexandre étoient appellans, les Parties Adverses ont exercé contr'eux les poursuites les plus rigoureuses.

Elles ont commencé par faire saisir-exécuter les meubles des Sieur & Demoiselle Alexandre, à cet effet elles ont envoyé avec un appareil effrayant, dès cinq heures du matin, un Huissier & nombre d'assistans, qui entrerent avec précipitation & grand

bruit dans la chambre de la Dame Alexandre, qui étoit sur le point de ressentir les douleurs de l'enfantement, où après avoir fait leur operation, ils eurent la cruauté, en suivant les maximes qu'on leur avoit inspiré, de laisser un de ces assistans en garnison réelle, malgré les représentations qu'on leur fit de l'état de la Dame Alexandre; qu'une pareille vexation n'avoit point d'exemple; qu'elle ne tendoit à rien moins qu'à faire périr & la mere & l'enfant, rien ne put arrêter leurs violences.

Non contens des ces vexations, ils annoncerent au Sr Alexandre qu'ils le feroient constituer prisonnier, ce qui l'a contraint, pour se garantir d'une pareille insulte, d'abandonner les affaires extérieures de son commerce qui exigeoient sa présence, & de rester chez lui renfermé pendant près d'un mois.

Dans cet état de perplexité, il ne restoit au sieur & Dame Alexandre d'autre espoir que dans l'attente du moment où ils devoient sur le référé indiqué, se présenter devant M. le Lieutenant Civil, de l'équité duquel ils attendoient le jugement qui devoit prononcer l'heureuse délivrance de ces calamités.

Le sieur Gruel, Exécuteur testamentaire, ayant enfin fait signifier la main-levée de cette garnison aux Sieur & Dame Alexandre, leur fait en même-tems une sommation de déposer 15000 liv. faisant moitié de la somme qu'ils avoient offerte, attendu disoit-on, que le sieur Gruel associé avoit payé 16500 liv. pour la portion dont il prétendoit être tenu.

Pour satisfaire à cette sommation, le sieur Alexandre s'est transporté à l'heure indiquée chez Me Gervais Notaire, où il a réalisé les 30000 liv. par lui précédemment offerts, & a même consenti d'en déposer la moitié comme l'exigeoit l'Exécuteur testamentaire, à la charge par lui d'en faire la contribution entre tous les Légataires particuliers de la Demoiselle Gruel; sinon protestoit de se retirer & de remporter ses fonds dans le cas où le sieur Gruel, Exécuteur testamentaire, où son représentant, refuseroit d'acquiescer à un aussi juste réquisitoire.

Cependant, quoiqu'il ait formellement refusé de faire cette contribution, le sieur Alexandre ne put jamais retirer ses fonds; les fureurs & les emportemens auxquels se livrerent ses adversaires, transformerent l'étude du Notaire, qui doit être un lieu où les volontés s'expliquent librement, en un lieu de gêne & de captivité

ce qui a forcé le ſieur Alexandre, pour éviter la continuité d'une eſclande déja trop déſagréable, à dépoſer cette ſomme de 15000 l. qui eſt reſtée depuis le mois de Juillet 1753, ſans que depuis ce tems il ait été poſſible de faire procéder à cette contribution.

Après ce dépôt, il y a eu differentes conteſtations aux Conſuls entre les Sieur & Dame Alexandre & le Sieur Gruel leur aſſocié; dans toutes leſquelles ce dernier a ſuccombé.

Cet aſſocié chargé de la caiſſe pendant un mois, refuſe de la rendre au Sieur Alexandre, en retire tous les fonds; il eſt vrai qu'on ſuppoſe qu'il a dépoſé chez Me Gervais Notaire 8700 liv. qu'il a déclaré, dit-on, être la moitié qui revient au ſieur Alexandre, ſi ce dépôt eſt conſtant, il a été fait ſans la participation du ſieur Alexandre, & ſans aucun droit de la part du ſieur Gruel, qui en outre a enlevé les Regiſtres de la Societé, gratté & ſurchargé des articles: ces faits ſont conſtatés par des Jugemens des Conſuls, & les articles grattés & ſurchargés ont été paraphés par le Greffier de cette Juriſdiction.

Enfin, au préjudice de l'Acte de Ceſſion des Baux dont l'authenticité eſt reconnue, & auquel la proviſion eſt dûe, & ne peut être conteſtée; les Parties adverſes ont enlevé prématurement & furtivement non-ſeulement tous les rayons, comptoirs, boiſeries, & ajuſtemens propres au Commerce, plus de quinze jours avant la diſſolution de la Societé, quoiqu'ils duſſent y reſter juſqu'enfin d'icelle: mais encore les chambranles de cheminées, la grille du balcon, les boiſeries, les portes, & ont commis une infinité d'autres dégradations, ſans avoir égard aux deffenſes de rien innover à cette maiſon, prononcées par M. le Lieutenant Civil, & qui leur ont été ſignifiées tant de la part des Sieur & Dame Alexandre, que des Directeurs de l'union des Créanciers de M. de Bellefontaine, qui avoient également intérêt de veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucune dégradations à cette maiſon: les prémiers, parce qu'en leur qualité de Ceſſionnaires de la Demoiſelle Gruel, non-ſeulement il étoit naturel qu'ils jouiſſent des lieux qui leur avoient été cedés en l'état qu'ils étoient, c'eſt-à-dire avec tous les embelliſſemens qu'il y avoit au tems de la ceſſion qui leur en avoit été faite; mais encore, parce que faute des précautions qu'ils ont priſes, les proprietaires de ces maiſons auroient été en droit de les rendre garants de ces dégradations & des autres,

parce qu'en leur qualité de Directeurs, & comme tels représentans les proprietaires, ils devoient veiller à la conservation de cette maison.

Les Sieur Gruel, Curé d'Iville & associé, qui ne tendoient qu'à détruire le commerce du Sieur Alexandre, ne demeurerent point en si beau chemin, ils voulurent empêcher les Sieur & Dame Alexandre, d'introduire des meubles & ustancils propres à leur commerce, & sans lesquels ils ne peuvent le faire dans un Magasin, dont ils avoient enlevés non-seulement toutes les Marchandises, mais même tous les ustancils qui pouvoient servir au commerce, & comme ils n'ont pû y parvenir, ils ont trouvé le moyen de remplir leurs vûes, en faisant sans aucun droit apposer des cadenats, non-seulement sur le Magasin où les Marchandises de la Societé avoient été enfermées, mais encore sur celui où il n'y avoit que les ustancils que le sieur Alexandre y venoit d'introduire.

Quoiqu'une pareille opération ait totalement interrompu le commerce du sieur Alexandre, les parties adverses ne se sont point encore trouvées satisfaites.

Le sieur Gruel Curé d'Iville, est venu par violence avec un particulier, auquel il a donné le nom de son Domestique, s'emparer de tout le surplus de l'Appartement, & a choisi le tems que le sieur Alexandre étoit à Versailles pour les affaires de son commerce.

Ayant été obligé de se rendre à sa Cure, il a imaginé de se faire substituer par des Huissiers, auxquels il a dit-on transmis ses prétendus pouvoirs.

Enfin le sieur Gruel associé surprend un sauf-conduit de la Cour pour se soustraire aux poursuites des légitimes Créanciers de la Societé, & par-là les forcer à se rejetter sur le sieur Alexandre, qu'il soupçonne bien être actuellement dans l'impossibilité de les satisfaire, & fort éloigné de se mettre à couvert de leurs poursuites par une voye aussi deshonorante.

Tels sont les faits dont il étoit important de rendre compte, il ne s'agit plus maintenant que de voir si ces adversaires sont bien fondés à s'opposer à la demande provisoire des Sieur & Dame Alexandre.

D'abord il s'éleve contre les parties adverses une fin de non-recevoir invincible qui se tire de leur propre fait.

En effet, comment pourroient-ils être reçus à renouveller une contestation, après s'en être formellement désisté, en donnant tant

en son nom, comme Exécuteur testamentaire, que comme fondé de la Procuration de son frere, Légataire universel, main-levée des saisies qu'il avoit formé entre les mains des sous-locataires de ces mêmes Maisons, & de l'opposition formée en celles de Me Desmures le Jeune, Notaire Sequestre de la Direction & de l'union des Créanciers de M. de Belle fontaine propriétaires desdites Maisons, consentant que les sous Locataires payent aux Sieur & Demoiselle Alexandre, en leurdite qualité, les Loyers qu'ils pouvoient devoir, & que le Notaire reçoive d'eux en la même qualité. Une pareille fin de non-recevoir seroit certainement victorieuse si les Sieur & Dame Alexandre en avoient besoin.

Les principes, les Ordonnances & la Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume, veulent que les titres autentiques, comme sont les actes passés devant Notaires, ayent leur exécution provisoire.

Or l'Acte dont les Sieur & Dame Alexandre, demandent aujourd'hui l'exécution provisoire, doit être mis au nombre des titres authentiques, dont parlent les Ordonnances ; c'est un acte passé devant Notaire, portant cession de baux à loyer de Maison, que lesdits Sieur & Dame Alexandre occupent, en vertu de cette cession.

Les parties adverses qui représentent la Demoiselle Gruel, n'ont pas plus de droit qu'elle; si cette Demoiselle vivoit & qu'elle voulût s'opposer à la jouissance des lieux qu'elle a cédés, elle seroit condamnée en des dommages & intérêts proportionnés au tort qui en resulteroient.

Les parties adverses, Exécuteur testamentaire & Legataire universel, sont au droit de la deffunte, ils la représentent, ils sont garants & tenus de ses faits & promesses ; donc qu'ils ne peuvent s'opposer à l'exécution de la cession dont il s'agit, puisque c'est un acte authentique, souscrit par celle qu'ils représentent.

Si quelqu'un pouvoit arrêter l'exécution de cette cession, ce seroient sans doute les propriétaires des Maisons, dont les baux ont été cedés, mais les proprietaires, loin de troubler les Sieur & Dame Alexandre dans la jouissance qui leur a été cedée, les ont reconnus pour principaux locataires de la Maison, ils ont reçus d'eux depuis trois années tous les loyers, dont ils leurs ont donné quittance a

chaque terme ; rien ne doit donc arrêter leur jouissance.

Les parties adverses ont-elles des prétentions à exercer contre les Sieur & Dame Alexandre, qu'elles se présentent aux yeux de la Justice, & les Sieur & Dame Alexandre leur feront connoître qu'ils ont satisfaits à tous leurs engagemens, mais il n'ont d'autres moyens que leurs fureurs & leur cupidité, tout ce qu'ils ont fait ne tend qu'à ruiner le commerce des Sieur & Dame Alexandre, ils ont tout sacrifié pour y parvenir, ils ont bien senti que leur conduite étoit condamnable, mais leur conseil les a rassuré; il leur a fait sans doute appercevoir que quelques dommages & intérêts que l'on prononçât contr'eux, le profit qu'ils retireroienr de leurs mauvais procedés surpasseroit toujours de beaucoup la condamnation qu'ils pourroient supporter.

Le Curé d'Iville, l'une des Parties adverses, a fait connoître dans cette affaire que l'intérêt civil l'emportoit chez bien des hommes, sur celui de la religion; puisque sans autre droit que la passion qui l'anime encore aujourd'hui, il a employé les jours les plus sacrés dans notre Religion à l'exécution de ses noirs projets.

C'est le jour de Pâques & les Fêtes solemnelles, qui ont précedé & suivi ce grand jour, que le Curé d'Iville s'est emparé des lieux cédés au sieur Alexandre: le cris des personnes confiées à ses soins ne l'a point tenu; & quoiqu'un devoir indispensable l'appellât ailleurs, il n'a point cessé de le persécuter. De quel œil peut-on regarder sa conduite, & quelle confiance merite tout ce qu'il pourroit alléguer pour la justifier?

Le sieur Gruel associé du Sieur Alexandre, autre Partie adverse, n'a pas plus de droit que son oncle; sa qualité d'associé ne lui donne point la faculté d'empêcher le Sieur Alexandre de jouir librement de la maison qui lui a été cédée, il n'est point partie dans l'acte de cession, & elle ne lui donne d'autre privilege que celui de se trouver dans l'endroit où est le siege de la Societé, d'être présent à tous les actes de commerce; mais nullement celui de faire mettre des cadenats sur les portes du Sieur Alexandre.

Enfin le moyen le plus décisif en faveur des Sieur & Dame Alexandre, & contre lequel il n'est aucune replique raisonnable, c'est qu'ils sont munis d'un acte authentique, qui ne peut être détruit que par un autre acte également authentique, & dont jusques-là les loix

prononcent l'exécution provisoire, c'est ce qu'ils attendent avec confiance de l'équité & de la prudence des Magistrats auxquels la contestation est soumise.

COUSIN, Procureur.

Le Sr ALEXANDRE, Marchand de Toiles & Dentelles, ayant gagné son Procès par Sentence du Châtelet du 15 Novembre 1754, exécutée le 21 dudit mois, contre les sieurs Gruel ses Parties adverses, continuera son Commerce toujours même maison, Quai de la Feraille, au Grand Alexandre, à Paris.

De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie. 1754.